



ABROGATION DES 23 CARTES COMMUNALES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CCOV	4
1.1 Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la CCOV	4
1.2 L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCOV	4
2. L'ABROGATION DES 23 CARTES COMMUNALES	7
2.1 Contexte réglementaire et procédure	7
2.2 Effet de l'abrogation des cartes communales.....	8
2.3 Les 23 cartes communales	8
2.4 L'évolution des surfaces constructibles	9
2.5 Comparaison entre le zonage de la carte communale et celui du PLUi.....	13

INTRODUCTION

#UNE DÉMARCHE QUI S'INSCRIT DANS UNE PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme élaborés par les communes. Par délibération du 15 mai 2013 le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Châtenois a prescrit par délibération l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 20 janvier 2015. Suite à la fusion de ces deux anciennes Communauté de Communes pour devenir la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), le Conseil Communautaire a délibéré en date du 17 mai 2017 afin de préciser les objectifs du PLUi et permettre d'étendre la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

#LE PLUi DE LA CCOV, 70 COMMUNES, UN DOCUMENT UNIQUE

Le PLUi est un document de planification instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2020. Véritable outil de développement territorial, il a pour objectif de concrétiser une démarche de projet de territoire, cohérente à l'échelle intercommunale et pertinente à l'échelle locale.

L'élaboration du PLUi de la CCOV permet d'harmoniser les règles régissant les droits du sol à l'échelle des 70 communes membres. Lorsque celui-ci sera approuvé et sera donc exécutoire, les documents d'urbanisme communaux disparaîtront afin de laisser place à un document unique.

Au démarrage de l'élaboration du PLUi, le droit de l'urbanisme n'était pas uniforme à l'échelle des 70 communes puisque 5 communes étaient couvertes par un PLU, 23 communes disposaient d'une carte communale et les autres étaient soumises aux règles du Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

#POURQUOI MENER UNE PROCÉDURE D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

Le PLUi de la CCOV est destiné à couvrir l'ensemble du territoire intercommunal. L'entrée en vigueur du PLUi entraînera de facto une abrogation des 5 PLU actuels. Cela n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique. Or deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire.

Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire de recourir à une procédure d'abrogation des cartes communales au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme, en l'occurrence ici le PLUi de la CCOV. Cette abrogation s'effectue à la suite de l'enquête publique au moment de l'approbation du PLUi par prise de délibération du Conseil Communautaire.

La délibération finale emportera donc à la fois l'approbation du PLUi et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, à laquelle appartiennent les 23 communes disposant d'une carte communale, est devenue compétente en matière du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

L'entrée en vigueur du PLUi sur la partie couverte par des cartes communales implique l'abrogation de ces dernières.

Sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, 23 communes sont couvertes par une carte communale :

- Attignéville, approuvée le 17 septembre 2008 ;
- Autigny-la-Tour, approuvée le 12 janvier 2011 ;
- Balléville, approuvée le 8 janvier 2007 ;
- Coussey, approuvée le 28 octobre 2003 ;
- Darney-aux-Chênes, approuvée le 6 avril 2006 ;
- Dolaincourt ; approuvée le 10 juin 2004 ;
- Dommartin-sur-Vraine, approuvée le 6 septembre 2006
- Frebécourt, approuvée le 14 mai 2004 ;
- Fréville, approuvée le 15 juillet 2008 ;
- Grand, approuvée le 12 juillet 2011 ;
- Greux, approuvée le 9 février 2009 ;
- La Neuveville-sous-Châtenois, approuvée le 5 octobre 2004 ;
- Longchamp-sous-Châtenois, approuvée le 10 novembre 2006 ;
- Maxey-sur-Meuse, approuvée le 31 mars 2008 ;
- Moncel-sur-Vair, approuvée le 10 novembre 2004 ;
- Mont-lès-Neufchâteau, approuvée le 19 septembre 2006 ;
- Morelmaison, approuvée le 18 août 2003 ;
- Pargny-sous-Mureau, approuvée le 24 février ;
- Pompierre, approuvée le 25 novembre 2005 ;
- Punerot, approuvée le 13 mars 2009 ;
- Removille, approuvée le 31 mars 2011 ;
- Viocourt, approuvée le 10 novembre 2006 ;
- Vouxeu, approuvée le 15 mai 2006.

Le Conseil Communautaire de la CCOV a délibéré en date du 17 mai 2017 afin de préciser les objectifs du PLUi et permettre d'étendre la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

Le PLUi exprime, dans le cadre d'un projet de développement durable, les priorités des 70 communes de la CCOV en matière d'aménagement pour les quinze années à venir. Il doit concilier les enjeux sociaux, environnementaux et économiques afin d'assurer la qualité de vie des habitants. L'objectif est de trouver un équilibre entre espaces naturels et construits, proposer des infrastructures adaptées aux besoins des habitants (équipements, habitat, loisirs, activités économiques...), assurer la mixité sociale, gérer l'espace de façon plus économe, maîtriser les besoins en déplacement, protéger les espèces animales et végétales par la prise en compte de la Trame verte et bleue etc.

Ainsi, très concrètement, le PLUi définit et réglemente l'usage des sols sur l'ensemble du territoire : secteurs constructibles, formes urbaines, espaces naturels, terrains réservés pour la création d'équipements publics etc.

C'est un document juridique qui s'impose à tous et auquel on se réfère pour instruire les demandes d'occupation des sols (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...). Les droits à construire sont déterminés sur chaque parcelle qu'elle soit publique ou privée.

Les objectifs poursuivis par le PLUi sont les suivants :

- RÉPONDRE AUX BESOINS DU TERRITOIRE EN TERMES DE LOGEMENT

Depuis plusieurs années, le contexte démographique de l'ouest vosgien n'est pas des plus favorables et ces perspectives de décroissance de la population sont essentiellement occasionnées par les modifications de structure par âge qui se sont creusées. Le PLU intercommunal devra être pensé pour le "bien vivre" des habitants et assurer la sécurisation juridique des procédures d'urbanisme pour l'ensemble des communes du territoire. Il devra également fixer les règles cadre de l'organisation du foncier sur le territoire pour permettre d'organiser d'une certaine manière la solidarité intercommunale, tout en ayant une bonne gestion de la consommation de l'espace et éviter ainsi les phénomènes de concurrence interne au territoire.

- MAINTENIR L'ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

L'économie locale a connu et connaît encore des variations importantes que ce soit en termes d'emplois qu'en termes d'implantation et de développement d'entreprises. Globalement, l'offre commerciale est satisfaisante malgré la situation des commerces de proximité et de centre-ville qui, comme dans de nombreux territoires, est relativement fragile. Il en est de même pour les zones industrielles et artisanales où la volonté politique affichée table sur l'utilisation de l'existant avant tout projet d'extension. Partie prenante du territoire, le secteur de l'ameublement reste encore aujourd'hui important sur le territoire. Le bois et l'ameublement sont les fondements de l'économie de l'ouest vosgien, notre territoire avec les villes de Neufchâteau et de Liffol-le-Grand sont les capitales de ce savoir-faire unique puisque labellisées "Ville et Métiers d'Art" et la résidence de six entreprises classées Entreprises du Patrimoine Vivant.

- PRÉSERVER LE DYNAMISME DU SECTEUR AGRICOLE

Le secteur agricole, essentiellement de la polyculture et de l'élevage, est très dynamique sur notre territoire. Les surfaces agricoles représentent 46% de l'occupation du sol et il convient, dans le cadre du PLU intercommunal, de garder cette activité dans de bonnes prédispositions. Conjointement, le domaine de la transformation de produits agricoles reste un employeur important à l'image de la fromagerie de Neufchâteau.

- PRENDRE EN COMPTE ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL DU TERRITOIRE

La principale richesse de l'Ouest des Vosges réside dans ses espaces naturels et dans la qualité de la biodiversité que le territoire communautaire a su préserver jusqu'à ce jour. Ces espaces sont composés de différents sites comme, les pelouses calcaires, les zones humides ou bien encore les gîtes à chiropères. Afin de les protéger et de protéger les espèces qui y sont recensées, ces espaces seront

soumis, dans le cadre du PLU intercommunal, à une évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000. Ces études sont indispensables pour garder le principe qui doit prévaloir, celui du maintien, presque dans son état actuel, de la surface totale des espaces naturels qui fournissent un cadre privilégié aux habitants et aux visiteurs.

De plus, le territoire communautaire est marqué par la présence de la forêt qui est une composante à part entière de l'histoire et de l'économie du territoire. Le territoire de la Communauté de Communes est étroitement lié à la forêt : de par la taille des espaces forestiers, environ 38% de la superficie du territoire, mais aussi par l'importance de la production de bois. Il s'agit en plus d'une ressource de grande qualité composée essentiellement de feuillus tels que les hêtres, les frênes ou les chênes. Malheureusement, les dégâts causés par la tempête de décembre 1999 ont encore aujourd'hui considérablement fragilisés ces espaces forestiers et réduit considérablement les ressources financières de plusieurs de nos communes. Outre l'aspect exploitation, la chasse et la randonnée sont des activités importantes de l'espace forestier et du tourisme sur notre territoire. D'où l'importance de prendre en compte la place de la forêt dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

- MAINTENIR UNE QUALITÉ ARCHITECTURALE ET URBAINE

Notre territoire est également un lieu riche d'histoire, en témoignent les vestiges gallo-romains de Grand, avec notamment un amphithéâtre et une mosaïque, qui figurent parmi les plus importants héritages du monde romain d'Europe. Le pays de Domrémy-la-Pucelle et ses environs n'est pas en reste, c'est la terre natale de Jeanne d'Arc, haut-lieu de pèlerinage avec en outre, la maison natale de Jeanne d'Arc et la Basilique du Bois-Chenu qui domine de toute sa hauteur la vallée de la Meuse. Enfin, La commune de Neufchâteau est la seule commune vosgienne classée en « Site Patrimonial Remarquable ».

Ainsi, ce document est porteur d'une réflexion globale à l'échelle de la CCOV. Il permet, mieux qu'un ensemble de documents communaux, de traduire une stratégie d'aménagement et de développement du territoire cohérente tout en prenant en considération les enjeux environnementaux et paysagers. Le PLUi peut en outre au contraire d'une carte communale, fixer des règles et des orientations relatives à l'utilisation du sol.

2. L'ABROGATION DES 23 CARTES COMMUNALES

2.1 Contexte réglementaire et procédure

La carte communale est un document d'urbanisme approuvé à la fois par la commune et par le Préfet. Ainsi, en application de l'article R. 153-19 du Code de l'Urbanisme, et en vertu du principe de parallélisme des formes et des procédures, une enquête publique exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée doit être organisée

Toutefois, sa disparition ne vaudra que pour l'avenir : elle ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables. Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer la carte communale abrogée, ce serait le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait. Il en résulterait notamment :

- que les constructions ne pourraient être autorisées que les parties urbanisées de la commune (règle dite « de constructibilité limitée », articles L.111-3 à L.111-5 du Code de l'urbanisme) ;
- que le maire de la commune délivrerait les autorisations d'urbanisme après avis conforme du préfet (article L.422-6 du code de l'urbanisme)

Cette situation ne se présentera pas dans la mesure où la CCOV veillera à ce que le PLUi succède immédiatement aux cartes communales. Il sera opposable aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter de son entrée en vigueur.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation des cartes communales, il convient, en cohérence avec ce même code, d'appliquer un parallélisme des formes pour abroger celles-ci en reprenant les mêmes étapes que celles prévues lors de leur élaboration, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet. Aussi, les cartes communales en vigueur sur le territoire de la CCOV doivent donc faire l'objet d'une procédure administrative complémentaire, à savoir une Enquête Publique, afin de les abroger. Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral. Les communes concernées par cette démarche sur l'Ouest Vosgien sont les communes suivantes : Attignéville, Autigny-la-Tour, Balléville, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Frebécourt, Fréville, Grand, Greux, La Neuveville-sous-Châtenois, Longchamp-sous-Châtenois, Maxey-sur-Meuse, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Morelmaison, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Punerot, Removille, Viocourt et Vouxeu.

2.2 Effet de l'abrogation des cartes communales

Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer les cartes communales abrogées, la règle de la « constructibilité limitée » et les autres dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) permettraient de protéger à minima l'environnement et les paysages de ces communes. Toutefois, pour les 23 communes concernées, c'est le PLUi qui succèdera à leur carte communale. Il constituera un document d'urbanisme plus récent, porteur d'une réflexion d'ensemble du territoire de la CCOV, et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale. Le PLUi arrêté, qui fait partie du présent dossier d'enquête publique unique, comprend une évaluation environnementale dans son rapport de présentation, et comporte toutes les informations utiles quant aux incidences du PLUi sur l'environnement.

2.3 Les 23 cartes communales

Ainsi, le conseil communautaire a décidé d'abroger les 23 cartes communales encore en vigueur :

COMMUNES	DATE APPROBATION
Attignéville	17/09/2008
Autigny-la-Tour	12/01/2011
Balléville	20/10/2006
Coussey	27/08/2023
Darney-aux-Chênes	06/04/2006
Dolaincourt	10/06/2004
Dommartin-sur-Vraine	06/09/2006
Frebécourt	14/05/2004
Fréville	15/07/2008
Grand	12/07/2011
Greux	09/02/2009
La Neuveville-sous-Châtenois	05/10/2004
Longchamp-sous-Châtenois	10/11/2006
Maxey-sur-Meuse	31/03/2008
Moncel-sur-Vair	10/11/2004
Mont-lès-Neufchâteau	19/09/2006
Morelmaison	18/08/2003
Pargny-sous-Mureau	24/02/2009
Pompierre	25/11/2005
Punerot	07/11/2008
Removille	31/03/2011
Viocourt	10/11/2006
Vouxey	15/05/2006

2.4 L'évolution des surfaces constructibles

Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUi et leur mise en œuvre impliquent des changements importants aux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Les besoins fonciers du PADD, expliqués dans le rapport de présentation du PLUi arrêté au 11 avril 2024 « *1.5. justifications des choix retenus* », ont été établis au regard des objectifs d'accueil démographique, de reconquête de la vacance des logements, des densités urbaines et de l'armature territoriale. En cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, le PLUi propose une forte réduction de cette consommation foncière. Pour rappel, à l'échelle des 70 communes de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, une enveloppe d'environ 24 ha a été prévue pour répondre à la création de 221 nouveaux logements en sous-secteurs « 1AU » et une seconde d'environ 40 ha pour répondre aux besoins d'extension des activités économiques, caractérisées par des sous-secteurs « 1AUy, 1AUx, 2AUy et 2AUx ».

A l'échelle des 23 communes couvertes par des cartes communales, le bilan global des surfaces fait apparaître une réduction de **29,39 ha** des surfaces constructibles, après comparaison entre les surfaces des « zones constructibles » et des « zones à développer » des cartes communales, et le zonage U

(zone urbaine) et AU (à urbaniser) du PLUi sur les communes concernées. Ainsi afin d'avoir une lisibilité parfaite sur cette comparaison, les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) et les sous-secteurs Agricoles Constructibles (AC) n'ont pas été incluses dans cette étude et sont donc comptabilisés comme des secteurs « non constructibles ». Cela s'explique par le fait que les exploitations agricoles sont systématiques caractérisées comme « non constructibles » au sein des cartes communales.

Les chiffres clés de l'évolution des surfaces constructibles :

- ❖ **113,28 ha** étaient classés en zone constructibles et/ou à développer des cartes communales et ont été déclassés dans le PLUi – zones « A » (agricole) ou « N » (naturelle et forestière) ;
- ❖ **83,89 ha** étaient classés en zone non constructible des cartes communales et ont été classés en zones « U » (urbaine) et AU (à urbaniser) dans le PLUi **dont 34,04 ha** concernent des sous-secteurs de développement des activités économiques « UX, UXe, UY, 1AUy et 2AUy » et d'équipement publics « UE ». Parmi les **49,84 ha** restants, **47,72 ha*** passent en sous-secteur « U » et **2,12 ha** passent en sous-secteur « AU » montrant ainsi la forte volonté politique de réduire la consommation de ces espaces naturels. Les **47,72 ha*** sont à relativiser car ils concernent principalement les fonds de jardins des constructions existantes (le choix politique est d'appliquer à l'échelle de toutes les communes une profondeur constructible de 50 mètres (dès que possible en prenant en compte le découpage parcellaire) sur chaque parcelle classée en « U » ainsi que les infrastructures (routes notamment) qui se voient parfois attribuées un classement « U ». Il est rappelé que la nature d'un classement constructible ou inconstructible sur de telles infrastructures n'a aucune incidence sur leurs aménagements à venir.
- ❖ **339,01 ha** en zone constructibles et/ou à développer des cartes communales qui restent constructibles **dont 6,99 ha** ont été classés en zone AU (à urbaniser) dans le PLUi.

Détail des modifications de zonage entre les cartes communales et le PLUi :

<i>Surface en ha</i>	ATTIGNEVILLE	AUTIGNY-LA-TOUR	BALLEVILLE	COUSSEY	DARNEY-AUX-CHENES	DOLAINCOURT	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	FREBECOURT
Foncier (ha) classé en zone constructible de la carte communale :								
Vers un classement en zone Non Constructible	7,49	1,16	3,04	9,54	0,26	1,68	8,84	5,26
Vers un classement en zone AU du PLUi	0	0,11	0,15	0	0,67	0,19	2,2	0,55
Vers un classement en zone U du PLUi	13,67	7,67	9,55	39,49	4,11	6,47	19,83	17,73
Foncier (ha) classé en zone non constructible de la carte communale :								
Vers un classement en zone inconstructible	1436,13	1575,55	610,83	1535,7	238,02	251,2	677,11	1027,45
Vers un classement en zone AU du PLUi	0	0	0,03	1,13	0	0,06	0	0,04
Vers un classement en zone U du PLUi	3,7	1,51	1,14	8,54	0,94	0,4	1,54	1,97
Vers un classement en zone "U activité" du PLUi	0,01	0	0,26	7,6	0	0	0,48	0

<i>Surface en ha</i>	ATTIGNEVILLE	AUTIGNY-LA-TOUR	BALLEVILLE	COUSSEY	DARNEY-AUX-CHENES	DOLAINCOURT	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	FREBECOURT
Constructible passant Non Constructible	7,49	1,16	3,04	9,54	0,26	1,68	8,84	5,26
Constructible restant Constructible	13,67	7,78	9,7	39,49	4,78	6,66	22,03	18,28
Non Constructible restant Non Constructible	1436,13	1575,55	610,83	1535,7	238,02	251,2	677,11	1027,45
Non Constructible passant Constructible	3,71	1,51	1,43	17,27	0,94	0,46	2,02	2,01
Variable Constructible (+/-)	-3,78	0,35	-1,61	7,73	0,68	-1,22	-6,82	-3,25

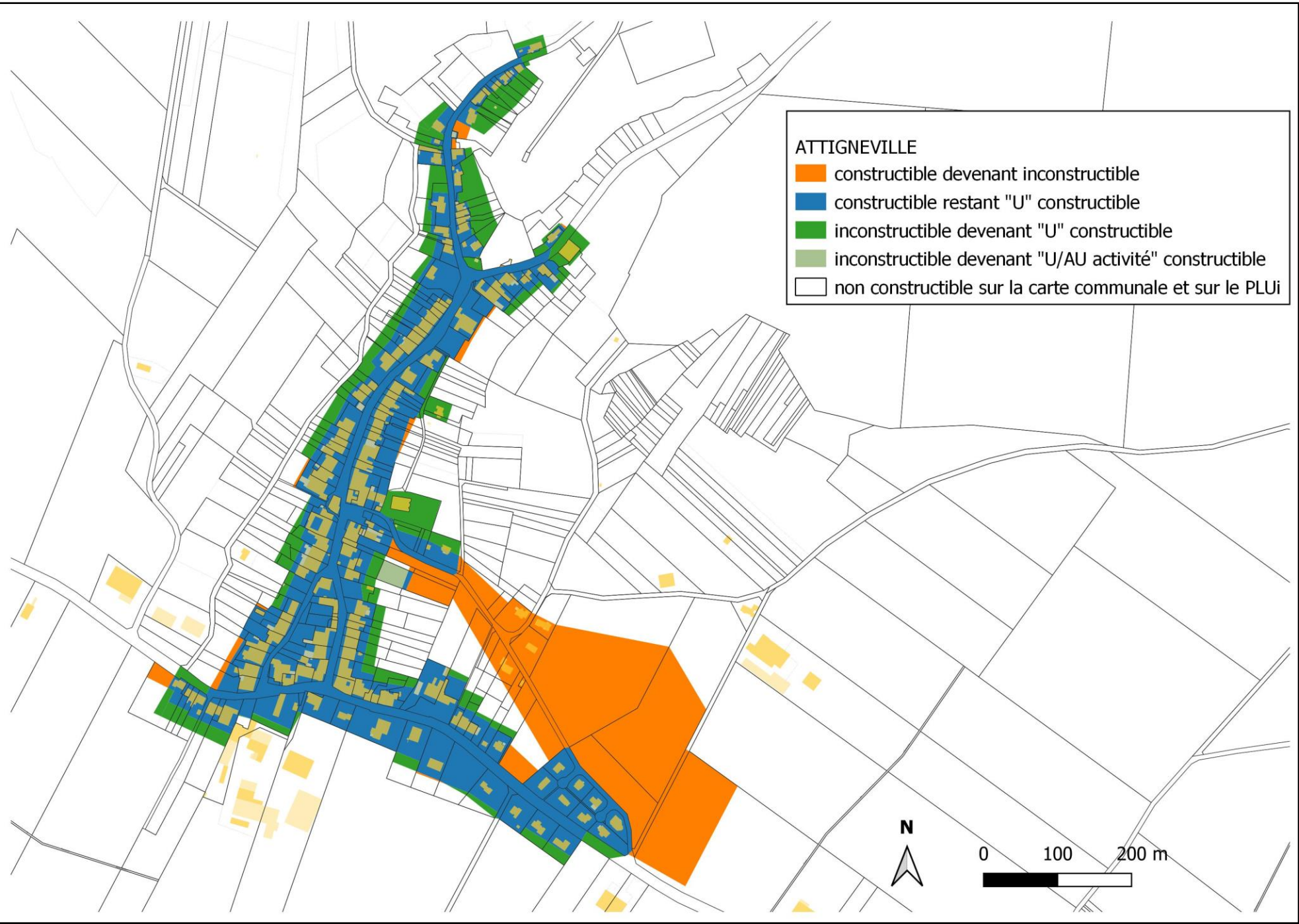
<i>Surface en ha</i>	FREVILLE	GRAND	GREUX	LA NEUVEVILLE- SOUS-CHAT.	LONGCHAMP- SOUS-CHAT.	MAXEY-SUR- MEUSE	MONCEL- SUR-VAIR	MONT-LES- NEUFCHATEAU
<i>Foncier (ha) classé en zone constructible de la carte communale :</i>								
Vers un classement en zone Non Constructible	2,41	7,13	1,76	9,69	7,2	5,47	2,37	6,49
Vers un classement en zone AU du PLUi	0,19	0,34	0	0,82	0	0,18	0	0,45
Vers un classement en zone U du PLUi	10,25	27,32	8,82	23,56	7,34	12,06	11,28	19,29
<i>Foncier (ha) classé en zone non constructible de la carte communale :</i>								
Vers un classement en zone inconstructible	619,69	926,38	792,04	696,16	469,82	1058,9	713,91	1122,37
Vers un classement en zone AU du PLUi	0	0	0,1	0	0	0	0	0,74
Vers un classement en zone U du PLUi	2,07	4,43	1,28	4,33	0,64	0,39	2,44	1,66
Vers un classement en zone "U activité" du PLUi	1,39	4,4	0	6,44	0	0	0	0

<i>Surface en ha</i>	FREVILLE	GRAND	GREUX	LA NEUVEVILLE- SOUS-CHAT.	LONGCHAMP- SOUS-CHAT.	MAXEY-SUR- MEUSE	MONCEL- SUR-VAIR	MONT-LES- NEUFCHATEAU
Constructible passant Non Constructible	2,41	7,13	1,76	9,69	7,2	5,47	2,37	6,49
Constructible restant Constructible	10,44	27,66	8,82	24,38	7,34	12,24	11,28	19,74
Non Constructible restant Non Constructible	619,69	926,38	792,04	696,16	469,82	1058,9	713,91	1122,37
Non Constructible passant Constructible	3,46	8,83	1,38	10,77	0,64	0,39	2,44	2,4
Variable Constructible (+/-)	1,05	1,7	-0,38	1,08	-6,56	-5,08	0,07	-4,09

<i>Surface en ha</i>	MORELMAISON	PARGNY-SOUS-MUREAU	POMPIERRE	PUNEROT	REMOVILLE	VIOCOURT	VOUXEY	TOTAL 23 communes
<i>Foncier (ha) classé en zone constructible de la carte communale :</i>								
Vers un classement en zone Non Constructible	4,5	5,19	9,51	2,11	5,01	3,88	3,06	113,28
Vers un classement en zone AU du PLUi	0,51	0	0,1	0	0	0,35	0,18	6,99
Vers un classement en zone U du PLUi	18,58	11,76	13,04	11,47	15,81	11,73	10,72	332,02
<i>Foncier (ha) classé en zone non constructible de la carte communale :</i>								
Vers un classement en zone inconstructible	511,16	1779,03	1217,19	1362,91	731,48	457,8	2311,06	22121,89
Vers un classement en zone AU du PLUi	0	0	0	0	0	0	0	2,12
Vers un classement en zone U du PLUi	0,63	0,95	2,16	0,51	2,54	1,24	2,73	47,72
Vers un classement en zone "U activité" du PLUi	12,62	0,07	0	0	0,16	0	0,25	34,05

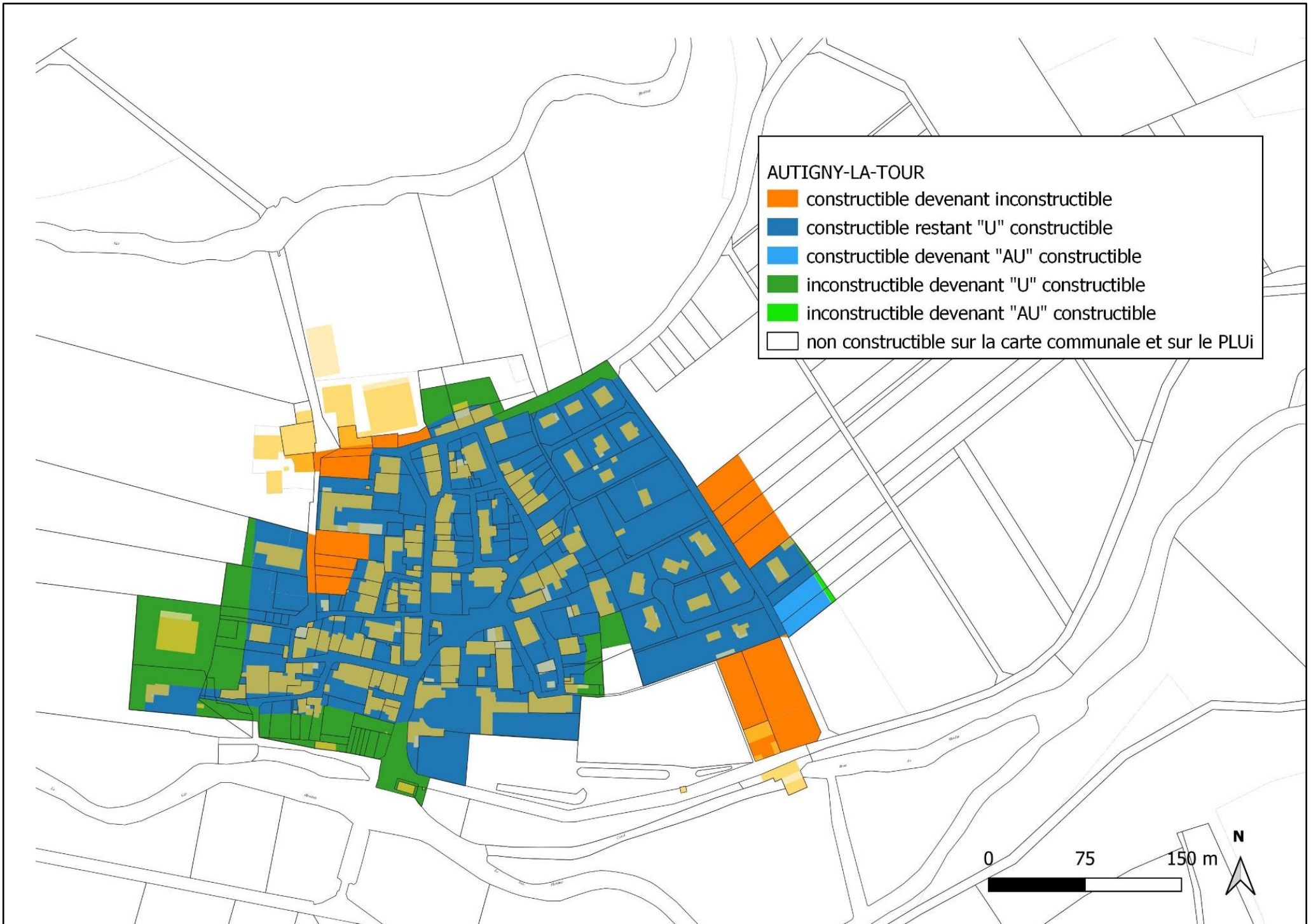
<i>Surface en ha</i>	MORELMAISON	PARGNY-SOUS-MUREAU	POMPIERRE	PUNEROT	REMOVILLE	VIOCOURT	VOUXEY	TOTAL 23 communes
Constructible passant Non Constructible	4,5	5,19	9,51	2,11	5,01	3,88	3,06	113,28
Constructible restant Constructible	19,09	11,76	13,14	11,47	15,81	12,08	10,9	339,01
Non Constructible restant Non Constructible	511,16	1779,03	1217,19	1362,91	731,48	457,8	2311,06	22121,89
Non Constructible passant Constructible	13,25	1,02	2,16	0,51	2,7	1,24	2,98	83,89
Variable Constructible (+/-)	8,75	-4,17	-7,35	-1,6	-2,31	-2,64	-0,08	-29,39

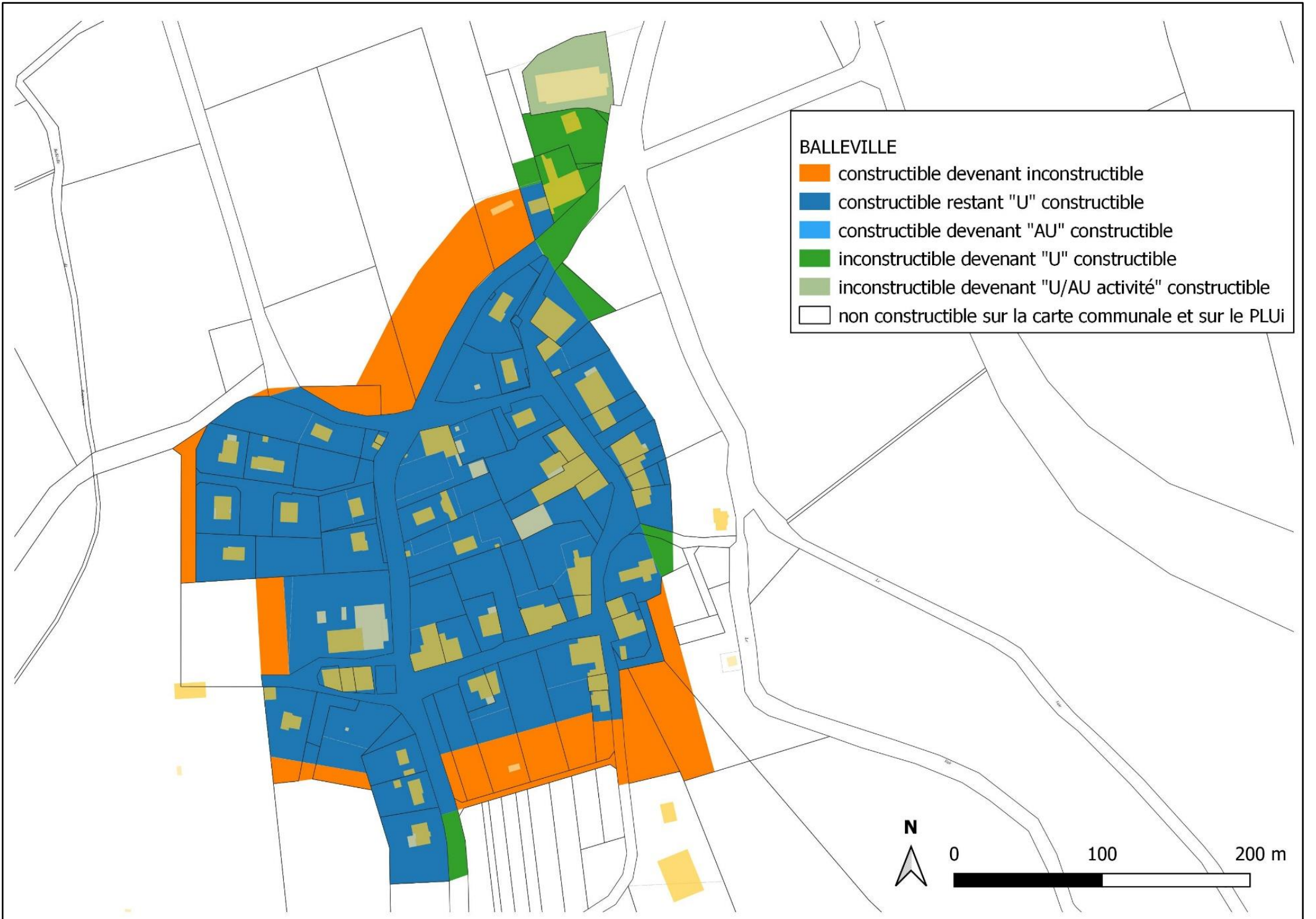
2.5 Comparaison entre le zonage de la carte communale et celui du PLUi



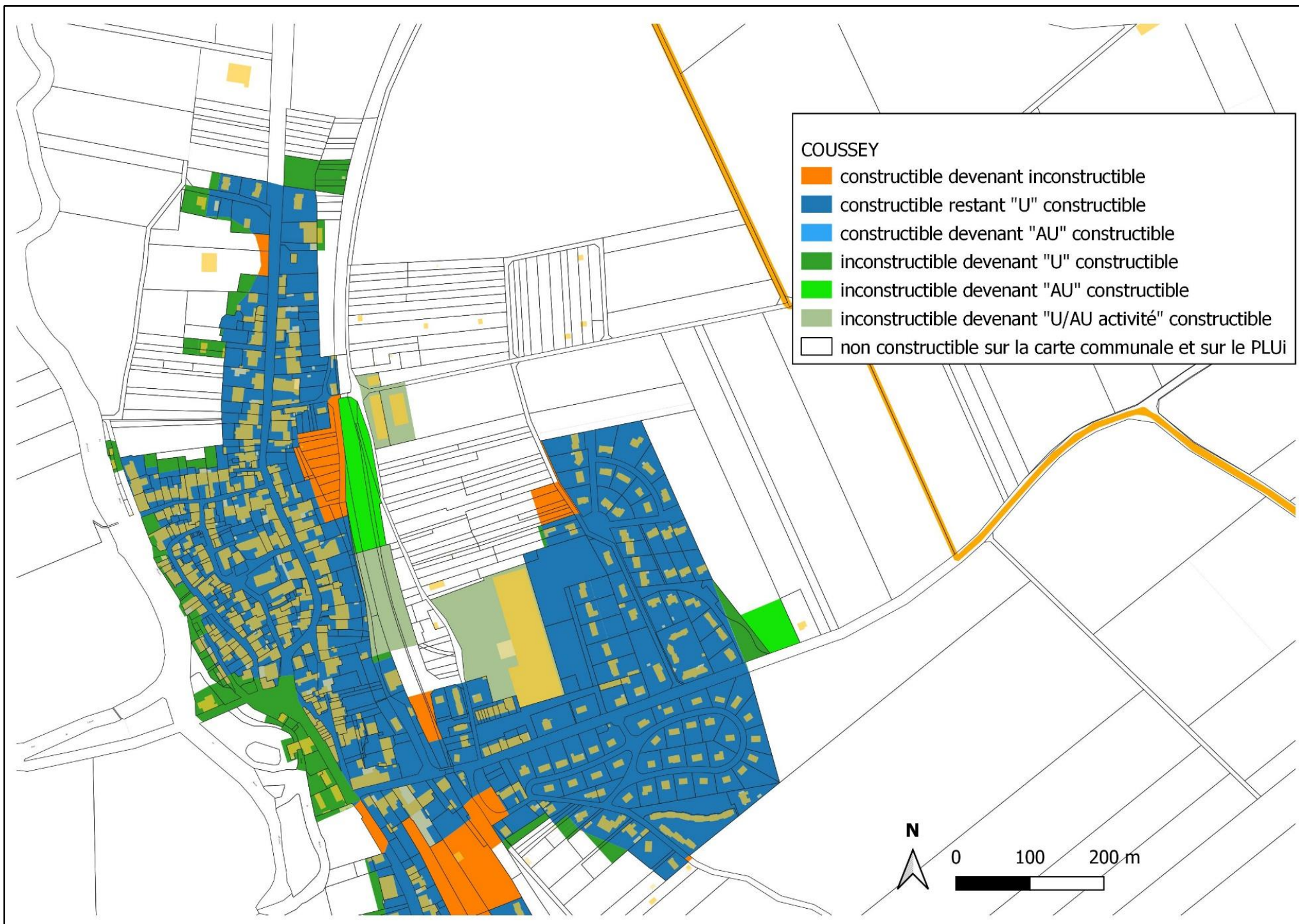
AUTIGNY-LA-TOUR

- constructible devenant inconstructible
- constructible restant "U" constructible
- constructible devenant "AU" constructible
- inconstructible devenant "U" constructible
- inconstructible devenant "AU" constructible
- non constructible sur la carte communale et sur le PLUi





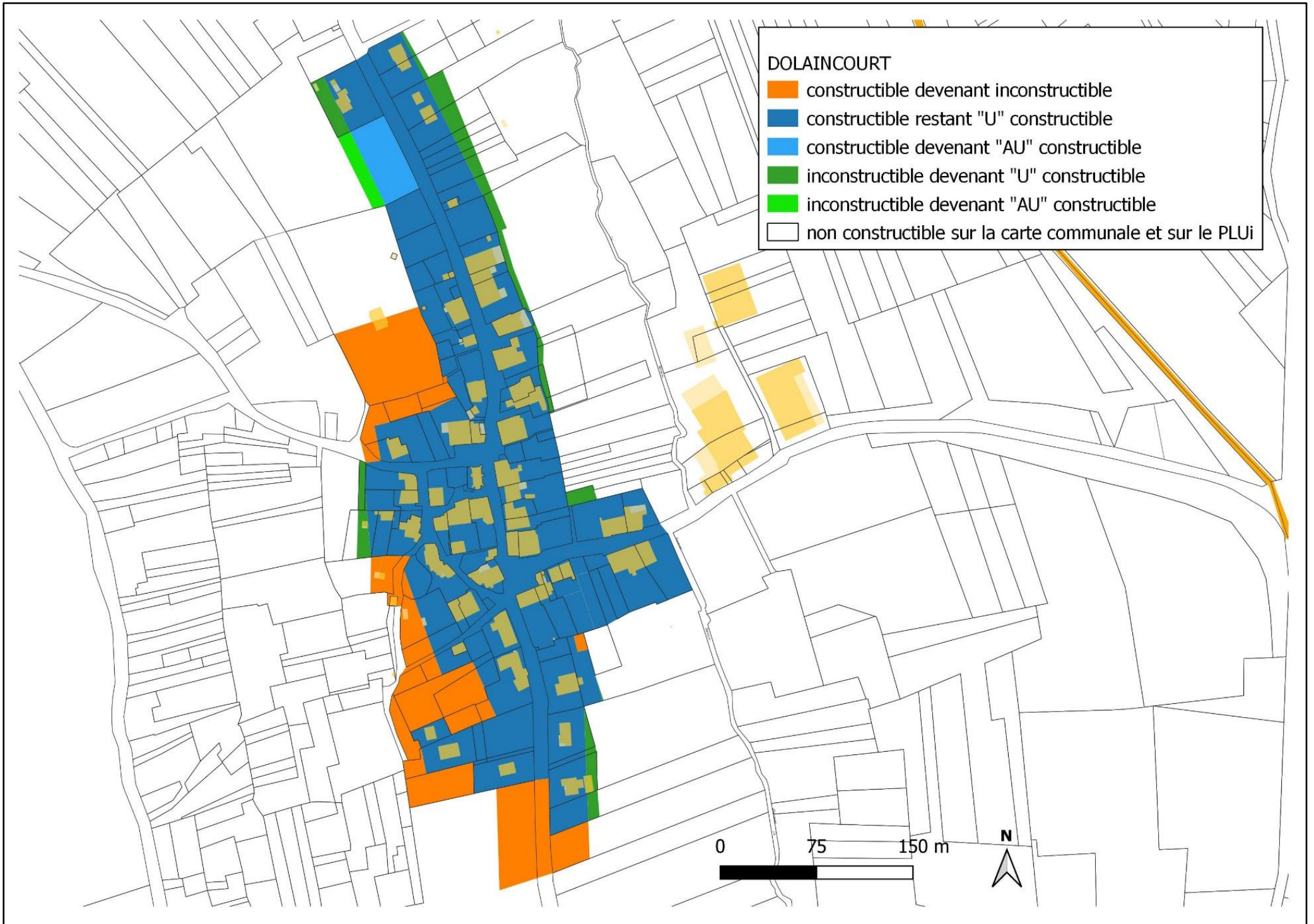


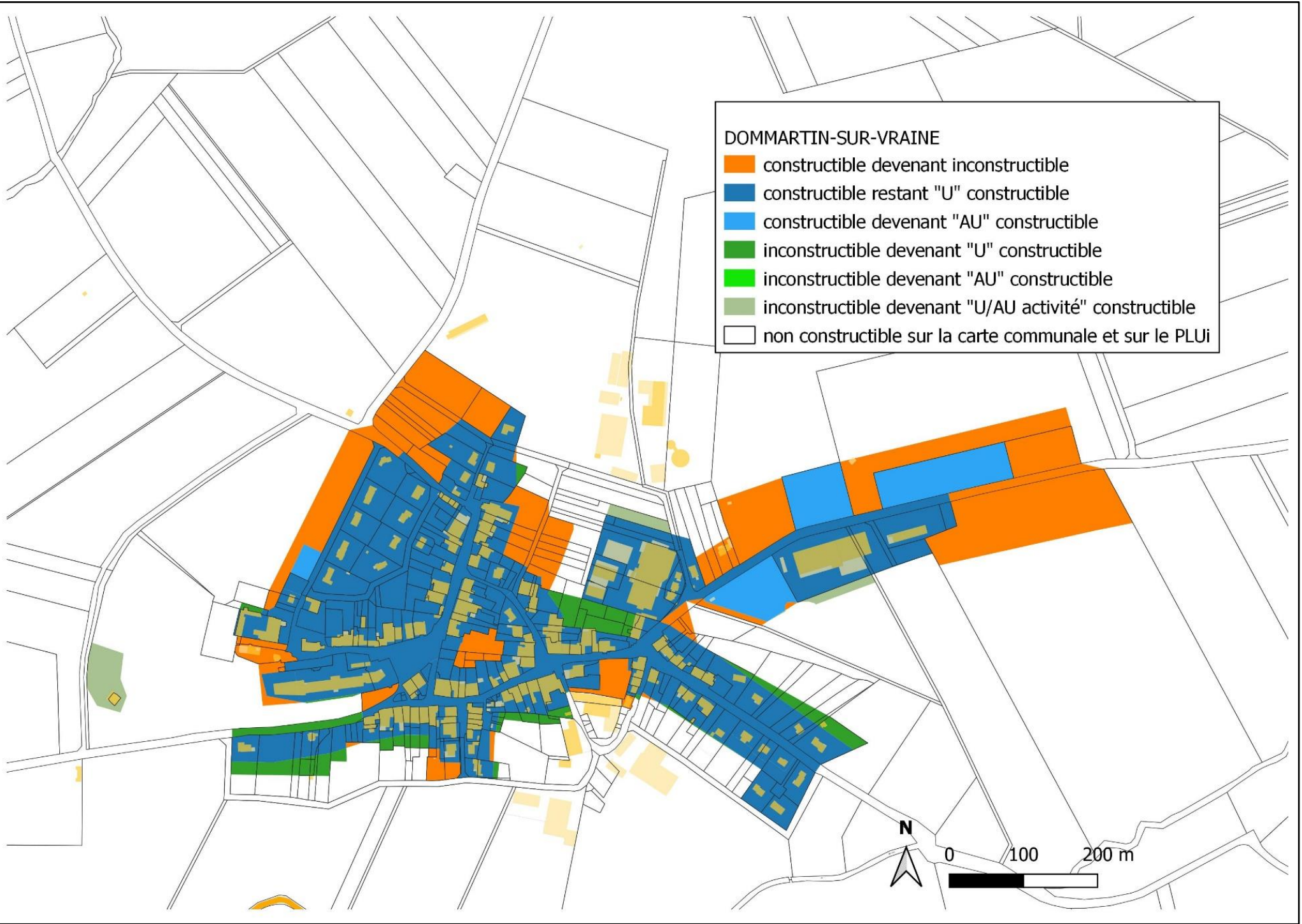






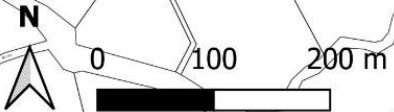






DOMMARTIN-SUR-VRAINE

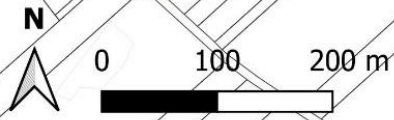
- constructible devenant inconstructible
- constructible restant "U" constructible
- constructible devenant "AU" constructible
- inconstructible devenant "U" constructible
- inconstructible devenant "AU" constructible
- inconstructible devenant "U/AU activité" constructible
- non constructible sur la carte communale et sur le PLUi

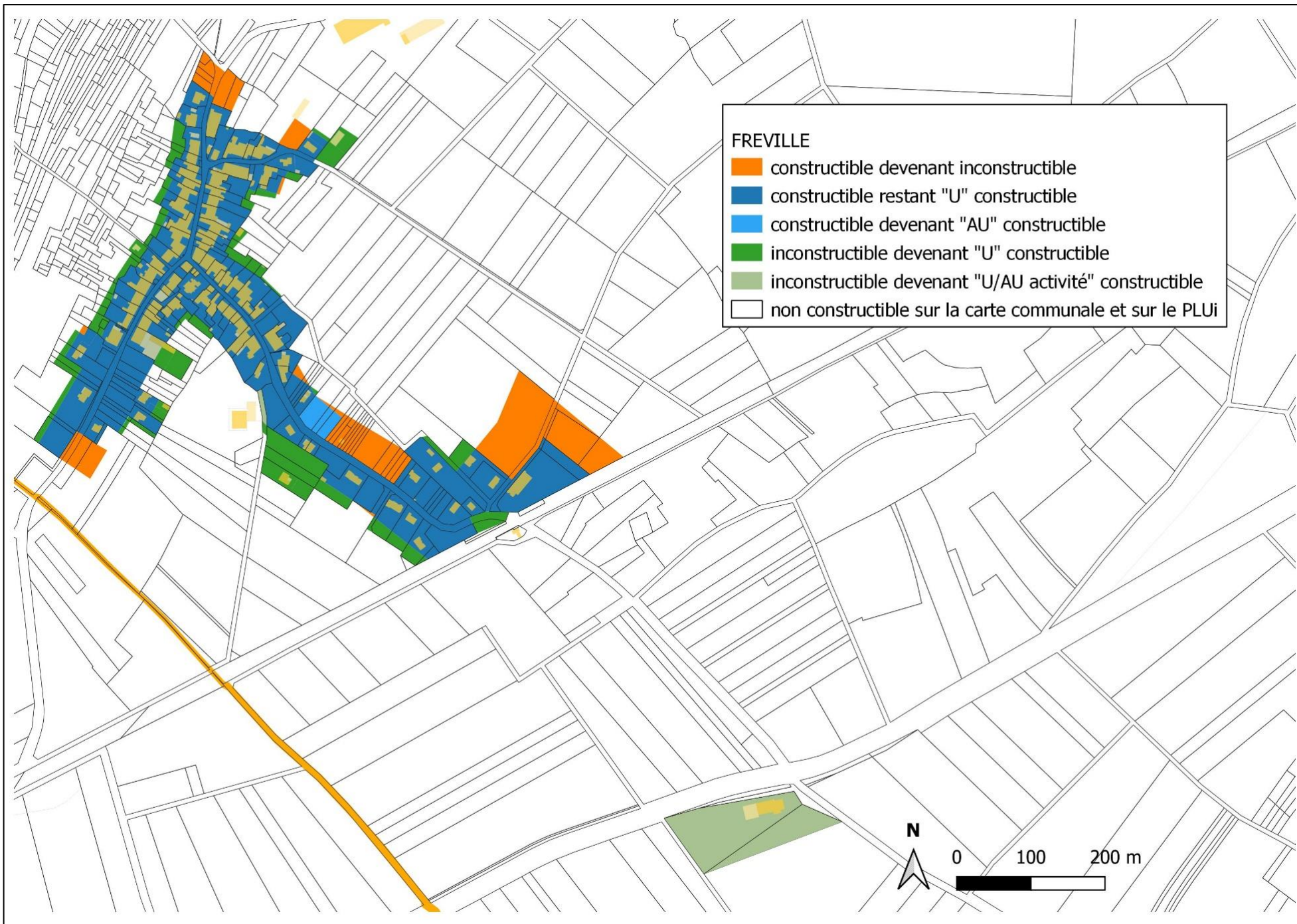


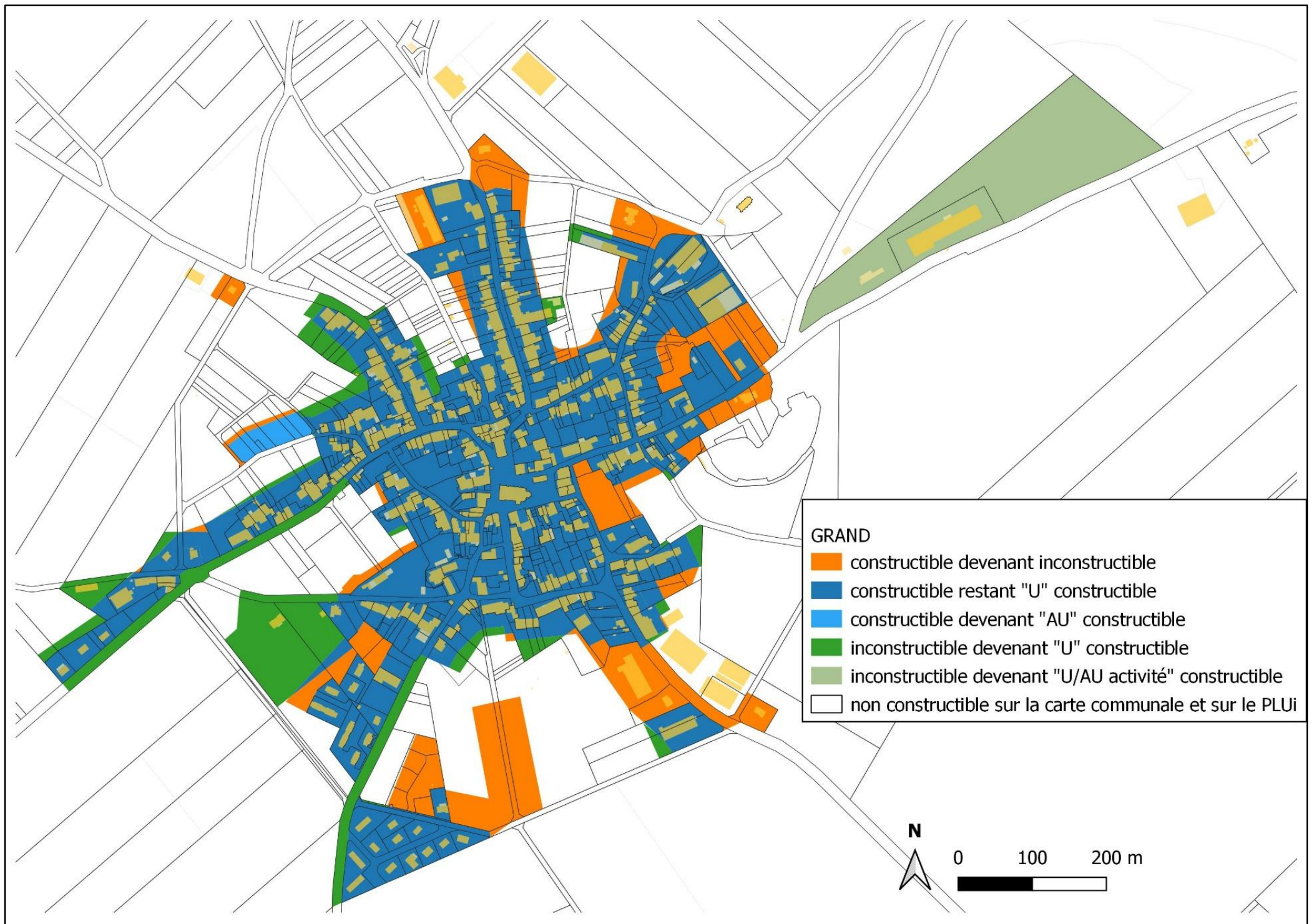


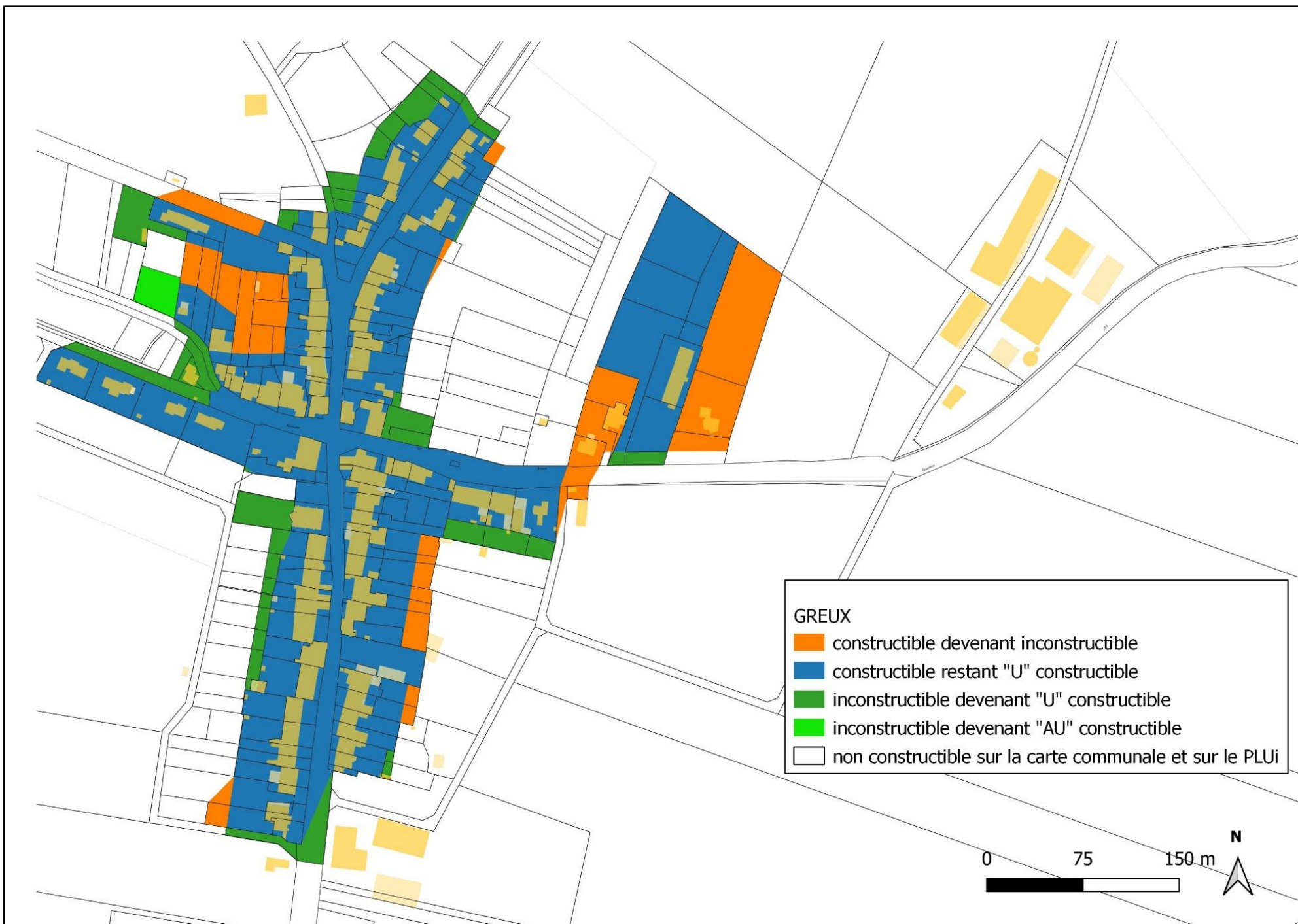
FREBECOURT

- constructible devenant inconstructible
- constructible restant "U" constructible
- constructible devenant "AU" constructible
- inconstructible devenant "U" constructible
- inconstructible devenant "AU" constructible
- non constructible sur la carte communale et sur le PLUi



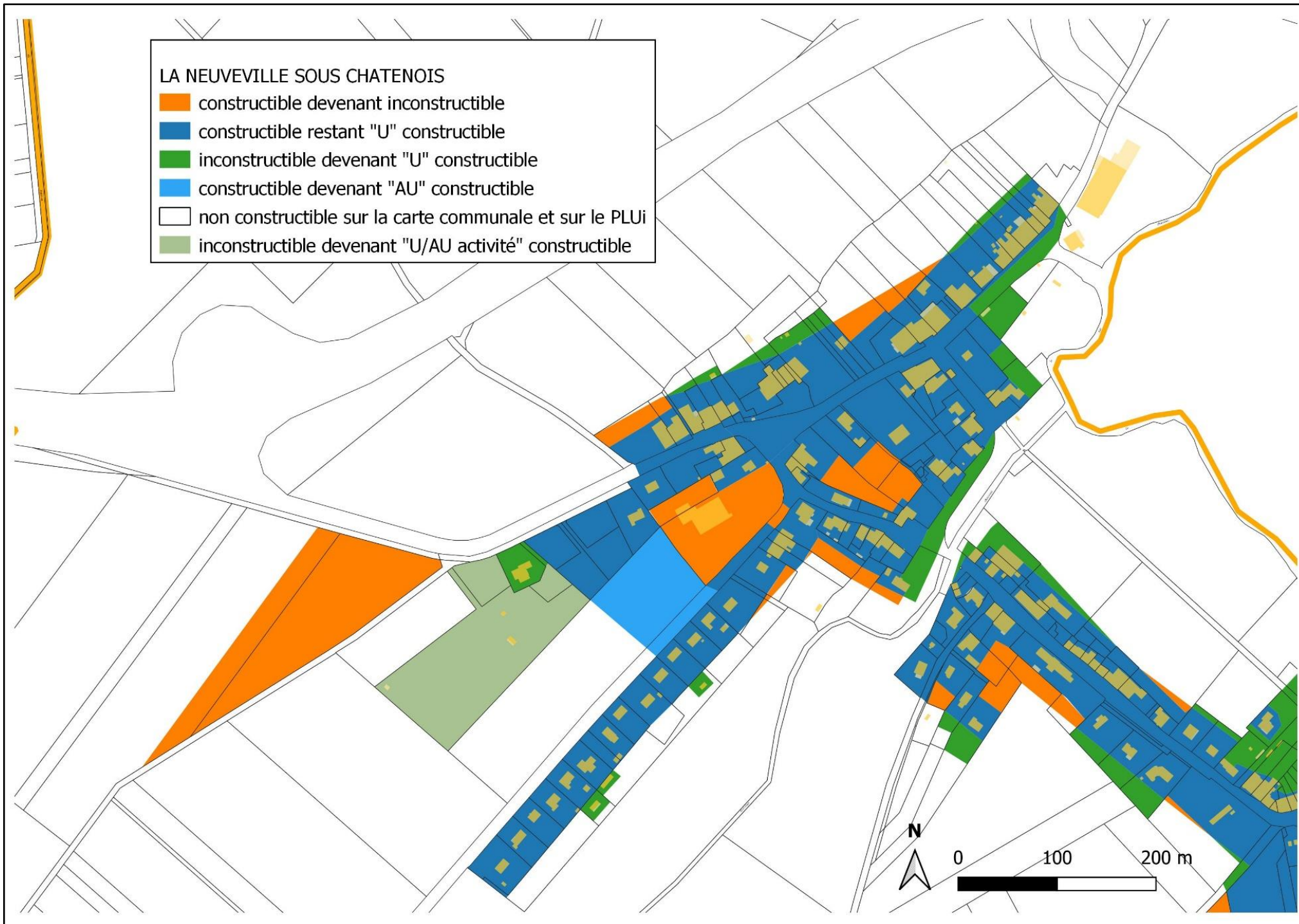


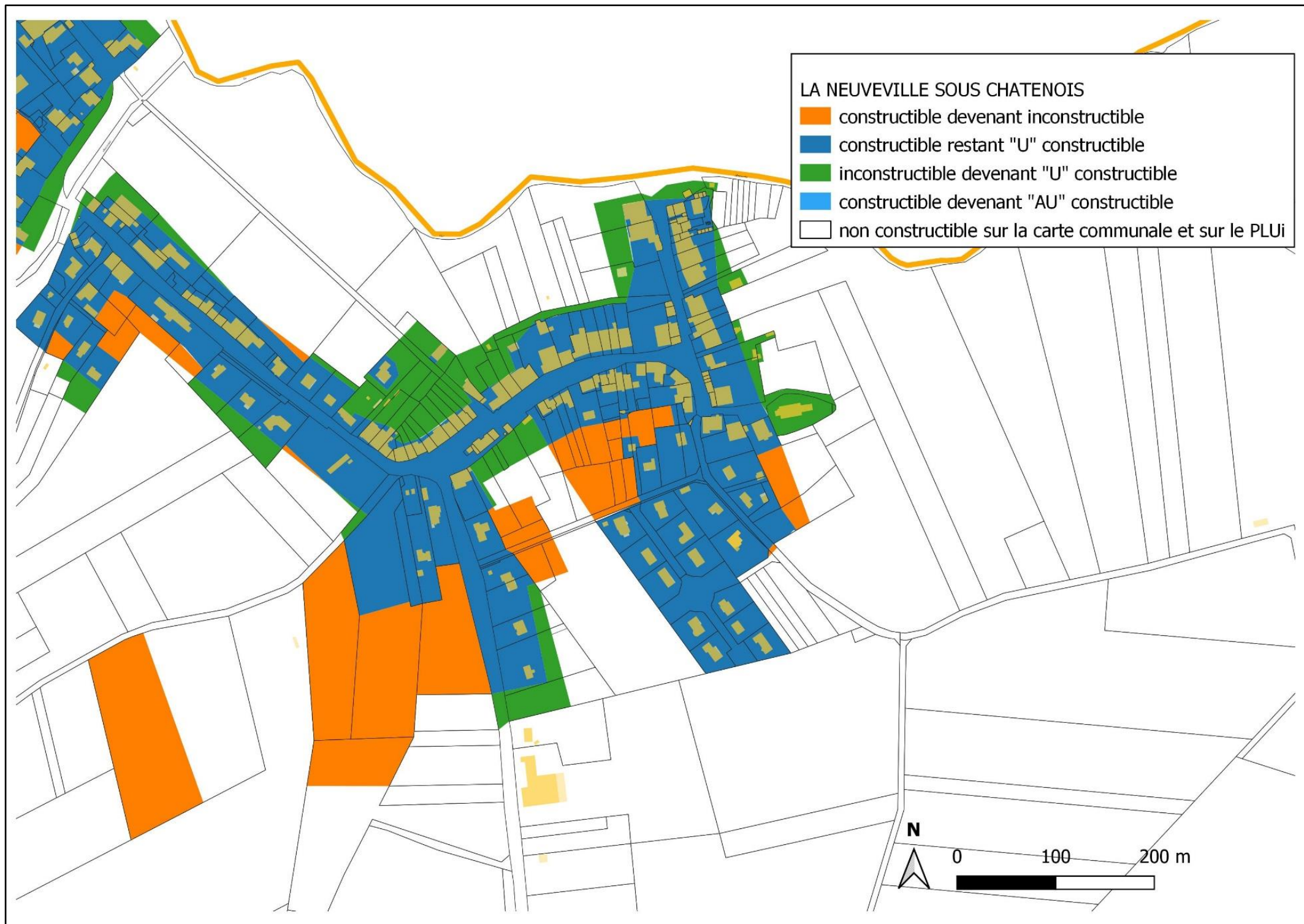


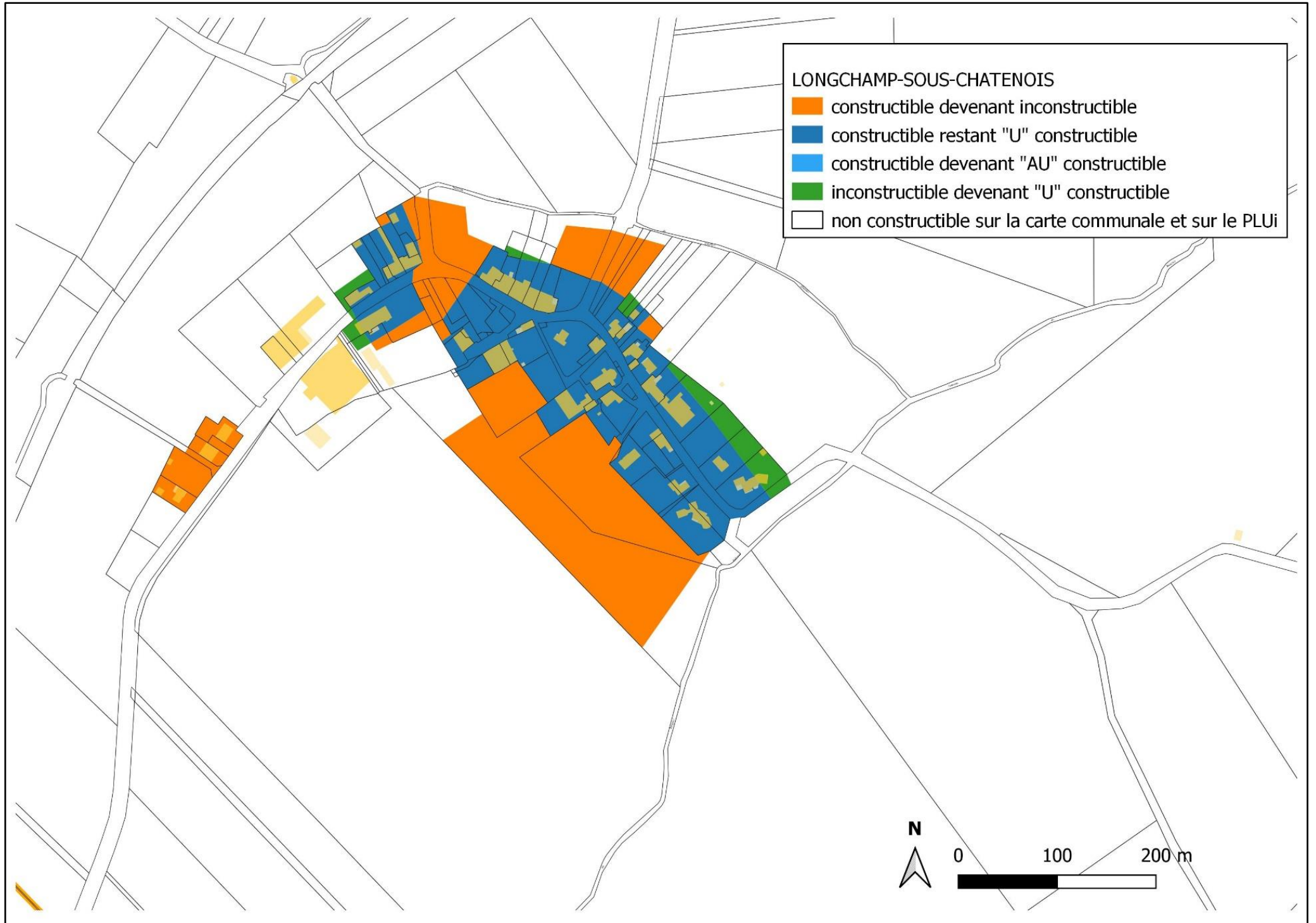


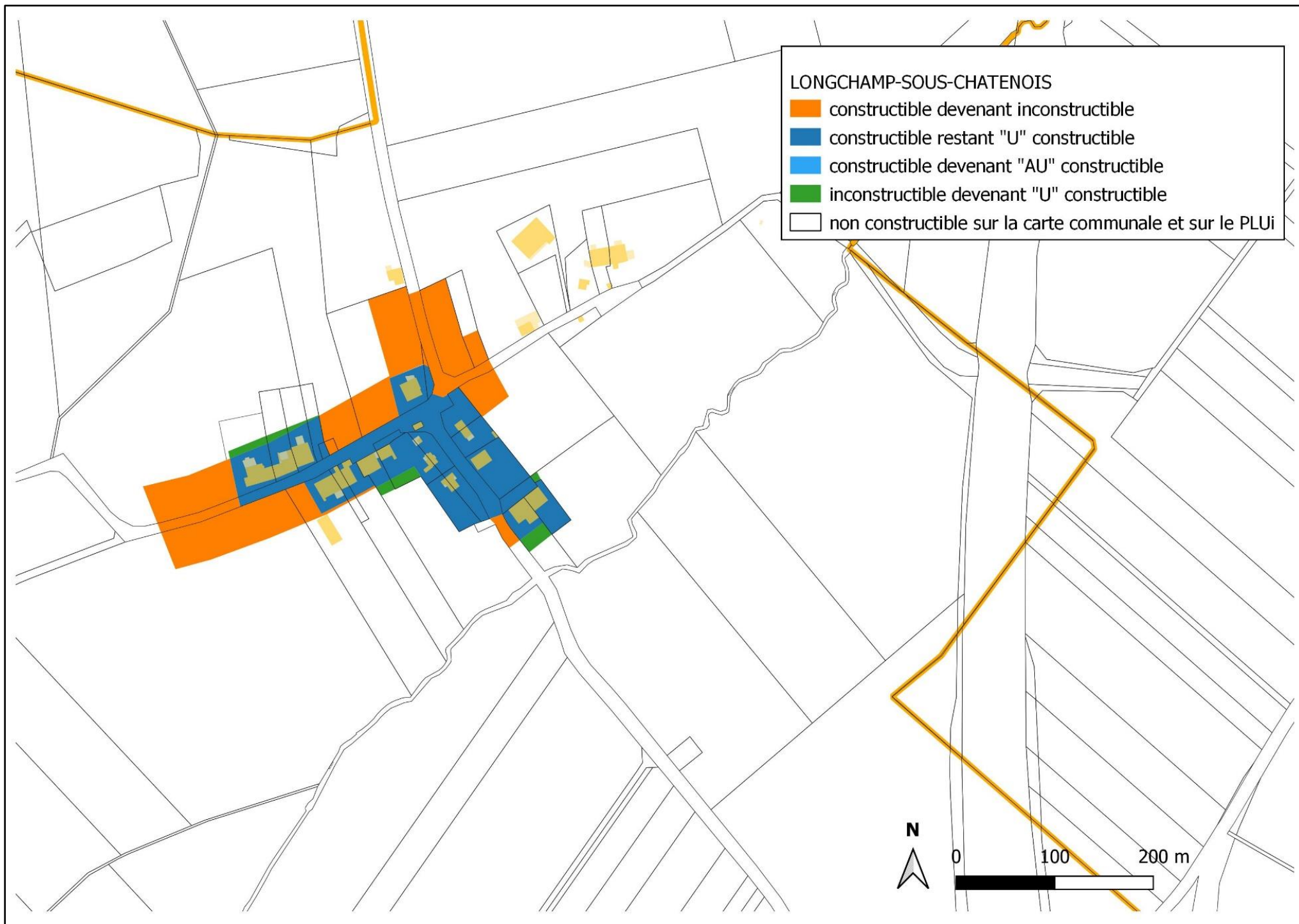
LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS

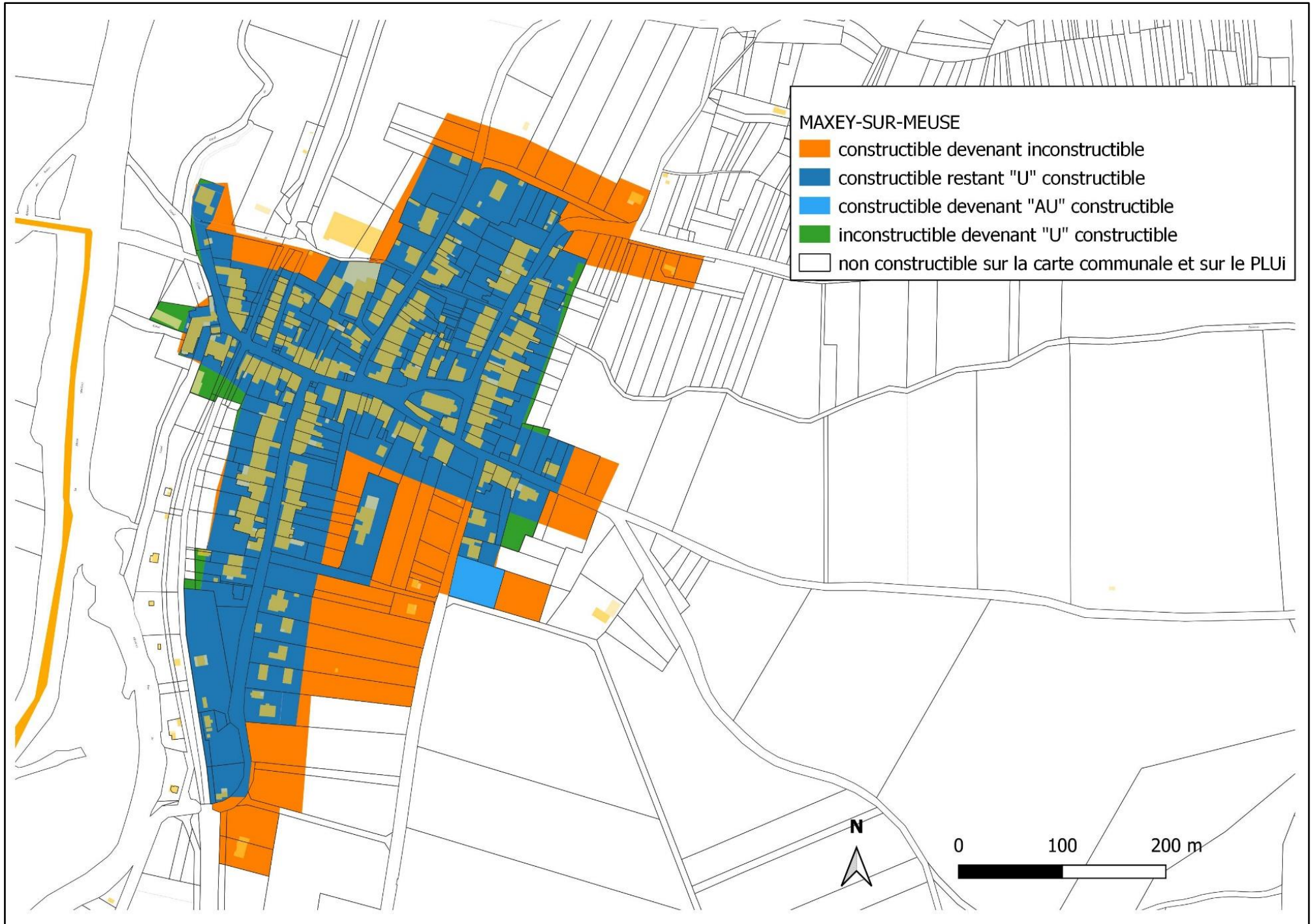
- constructible devenant inconstructible
- constructible restant "U" constructible
- inconstructible devenant "U" constructible
- constructible devenant "AU" constructible
- non constructible sur la carte communale et sur le PLUi
- inconstructible devenant "U/AU activité" constructible











MONCEL-SUR-VAIR

- constructible devenant inconstructible
- constructible restant "U" constructible
- inconstructible devenant "U" constructible
- inconstructible devenant "U/AU activité" constructible
- non constructible sur la carte communale et sur le PLUi



